

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle
75007 PARIS

Dossier n° **010**
Mme P.
Sage-femme
Audience du 22 novembre 2010
Décision rendue publique par
affichage le 1^{er} décembre 2010

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 3 décembre 2009, la requête présentée par Mme P., sage-femme, demeurant ; Mme P. demande à la Chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n°2008-05, en date du 27 octobre 2009, de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur, en tant que celle-ci, statuant sur la plainte de M. et Mme M., à laquelle s'est associé le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes des, lui a infligé la sanction de radiation du tableau de l'Ordre compte tenu de la gravité des fautes commises dans la prise en charge de l'accouchement de Mme M. et pour avoir méconnu les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice de sa profession ;

Mme P. soutient, en premier lieu, que la Chambre disciplinaire nationale, statuant en appel des décisions rendues par les juridictions disciplinaires de 1^{ère} instance de l'Ordre des sages-femmes, ne respecte pas quant à sa composition et à l'élection de ses membres une impartialité objective ; elle constate, en second lieu, que la sanction prononcée à son égard est disproportionnée eu égard aux présumés faits qui lui sont reprochés ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 8 janvier 2010, les conclusions d'appel de Mme P. ;

Mme P. demande la réformation, tant sur la forme que sur le fond, de la décision prise le 27 octobre 2009 par la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... ; elle soutient que, faute d'apposition de la signature du président de la juridiction en bas de la décision rendue par la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance, celle-ci est dépourvue de toute force juridique ; qu'exerçant sous un statut particulier, la décision rendue par la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance est nulle dès lors que cette juridiction était dépourvue parmi ses membres de toute sage-femme libérale pratiquant des accouchements à domicile ; que l'appel interjeté doit être jugé recevable, la notification de la décision de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance comportant une indication erronée relative à l'adresse postale du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes auprès duquel la requérante était informée qu'elle pouvait faire appel ; qu'il n'y a pas eu de tentative de conciliation, ce qui constitue une irrégularité au regard des dispositions de

l'article L.4123-2 du code de la santé qui font de la conciliation organisée par le président du conseil départemental un préalable obligatoire à la saisine de la chambre disciplinaire de 1ère instance ; que la décision doit être réformée en application de la règle "non bis in idem", Mme P. ne pouvant être à nouveau sanctionnée une seconde fois et plus sévèrement pour des faits qui ont déjà fait l'objet d'une condamnation sur le plan civil ; qu'en infraction avec les dispositions de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes des a instruit cette affaire et saisi la chambre disciplinaire de 1ère instance au moyen d'une plainte, devenant ainsi partie à l'instance ; qu'en violation de ces mêmes dispositions, la décision de radiation n'est pas justifiée en considération de la lenteur de l'instance disciplinaire de 1ère instance ; que la décision de radiation prononcée à son égard par la chambre disciplinaire de 1ère instance est disproportionnée au regard des faits qui lui sont reprochés ; qu'enfin, Mme P. était effectivement couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle au moment des faits.

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 26 février et 12 novembre 2010, les mémoires de M. et Mme M. tendant au rejet de l'appel de Mme P. ;

M. et Mme M. soutiennent que le moyen tiré du défaut de signature par le président de l'ampliation de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de 1ère instance doit être écarté ; que cette juridiction était régulièrement composée, conformément aux textes en vigueur, et que ce moyen ainsi que tous ceux tendant à soulever la nullité de la décision devront être écartés ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la décision attaquée par suite du défaut d'organisation d'une conciliation préalable ne peut qu'être écarté, les dispositions réglementaires d'application de l'ordonnance du 26 août 2005 n'étant pas encore entrées en vigueur à la date où M. et Mme M. ont déposé plainte ; que la lenteur de la procédure disciplinaire, qui est la résultante de modifications législatives, ne saurait faire grief à Mme P. puisqu'elle a pu continuer à exercer sa profession en dépit de pratiques professionnelles qui lui sont reprochées ; que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de non cumul des peines doit être écarté, l'article L.4126-5 du code de la santé publique disposant que l'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun, ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ; qu'enfin, il n'est pas reproché à Mme P. son approche de l'accouchement à domicile mais qu'il lui est fait grief d'avoir commis des fautes graves qui sont la cause directe du décès de l'enfant de M. et Mme M., lesquelles fautes ont d'ailleurs été soulignées par l'expert désigné lors de l'instruction civile qui mettait en exergue que la sage-femme n'avait pas été suffisamment vigilante et que l'absence de battements du cœur de l'enfant décelables constituait un signe incontestable de danger ; que Mme P. avait ainsi commis une imprudence élémentaire et fondamentale, préalable aux fautes ci-dessus, en affirmant qu'elle était capable de prévoir que l'accouchement de Mme M. se déroulerait sans complication alors que ce pronostic était impossible à réaliser pour un premier enfant ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 1^{er} mars, 14 mai et 16 juin 2010, les mémoires du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes

Le conseil départemental soutient que, contrairement aux dires de Mme P., celle-ci a été conviée à participer à une conciliation organisée le 20 mars 2004 à laquelle elle ne s'est pas rendue, informant le conseil le matin même de cette réunion pour signaler son absence en précisant qu'elle n'avait aucune autre information à communiquer ; que Mme P. exerce sa profession sans prendre en compte les exigences de sécurité nécessaires et édictées par les règles de la profession ; qu'elle a ainsi récemment pratiqué un accouchement à domicile chez une femme ayant un « utérus cicatriciel » à la suite d'une césarienne alors que cette situation présente un risque majoré de complications pour lequel l'accouchement à domicile constitue une contre-indication ; qu'enfin, selon les témoignages qui lui ont été rapportés par des professionnelles et des patientes, Mme P. affirmerait aux femmes que la mort d'un bébé serait un « cadeau qui fait avancer la vie » ou que « les échographies seraient dangereuses pour le fœtus », voire qu'il serait inutile de faire une consultation d'anesthésie ou un bilan sanguin ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 19 avril et 25 mai 2010, les mémoires en réponse de Mme P. ;

Mme P. soutient que les allégations du conseil départemental sont dénuées de toute preuve, des attestations rédigées de la main-même des personnes visées par ce même conseil démentant les propos qui leur étaient attribués ; qu'elle tient ainsi à faire entendre que toutes les patientes qu'elle a suivies sont attachées à l'accouchement à domicile et, qu'en toute circonstance, celles-ci ont fait un choix personnel et réfléchi ; qu'enfin, elle apporte la preuve qu'elle bénéficiait effectivement d'une couverture assurantielle destinée à la garantir pour sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des patientes survenant dans le cadre de l'ensemble de son activité libérale, y compris les accouchements à domicile ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 24 septembre 2010, par lequel a été rejetée la demande de renvoi au Conseil constitutionnel de la question prioritaire de constitutionnalité transmise par la Chambre disciplinaire nationale du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes par sa décision en date du 13 juillet 2010 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions prise en application des articles 73 et 84 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.369 devenu L.4151-3, les articles L.1142-2, L.4124-6, L.4124-7, L.4152-7, R.4126-8 à R.4126-54 et le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu le décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes et de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme KELLER, en la lecture de son rapport ;
- Mme P., en ses explications ;
- Maître, avocat à la Cour, en ses observations pour Mme P. ;
- Mme M., en ses explications ;
- Maître, avocat à la Cour, en ses observations pour M. et Mme M. ;
- Mme, Présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes des, en ses explications ;

Mme P. ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la notification en date du 30 octobre 2009 de la décision attaquée du 27 octobre 2009 comportait une indication erronée relative à l'adresse postale de la chambre disciplinaire nationale du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes auprès duquel la requérante était informée qu'elle pouvait faire appel ; qu'ainsi le délai d'un mois dans lequel l'appel peut être interjeté auprès de la chambre disciplinaire nationale du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes et qui était indiqué dans cette notification ne peut être opposé à Mme P. à peine d'irrecevabilité ; que son appel, enregistré le 3 décembre 2009 à la chambre disciplinaire nationale, est donc recevable ;

Sur la décision attaquée :

En ce qui concerne la régularité de la décision attaquée :

Considérant que si, conformément à l'article R.4126-29 du code de la santé publique, les décisions des chambres disciplinaires de première instance des conseils interrégionaux de l'ordre des sages-femmes doivent être signées par le président de la formation de jugement et le greffier de l'audience, obligation dont il résulte de l'instruction qu'elle a été respectée en l'espèce, il résulte des dispositions de l'article R.4126-32 du même code que la notification de la décision doit être accompagnée de « l'ampliation de la décision » ; qu'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe qu'une telle ampliation ait à être revêtue de la signature du président de la juridiction ; qu'ainsi le moyen tiré du défaut de signature par le président de l'ampliation de la décision attaquée ne peut en tout état de cause qu'être écarté ;

En ce qui concerne la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes des et la méconnaissance de l'exigence d'impartialité rappelée par l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 26 octobre 1948 applicable à la date du dépôt de la plainte que l'action disciplinaire contre une sage-femme peut être introduite par une plainte adressée au conseil régional de l'ordre par le conseil départemental de l'ordre dont elle dépend ; que ce conseil départemental devient alors partie à l'instance et participe à toutes les étapes de la procédure ; que par suite, la plainte du conseil départemental de l'ordre des au tableau duquel Mme P. était inscrite et qui avait décidé de s'associer à la plainte des époux M., n'était pas irrecevable ;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L.4124-7 du code de la santé publique selon lesquelles « aucun membre de la chambre disciplinaire de première instance ne peut siéger lorsqu'il a eu connaissance des faits de la cause à raison de l'exercice d'autres fonctions ordinales », s'opposent à ce qu'un membre de la juridiction disciplinaire puisse participer au jugement d'un recours relatif à une décision dont il est l'auteur et à ce que l'auteur d'une plainte puisse participer au jugement rendu à la suite du dépôt de celle-ci ; qu'il n'est pas établi ni même allégué que ces dispositions aient été méconnues en l'espèce ; qu'ainsi, Mme P. n'est pas fondée à soutenir que, la décision attaquée ne satisfait pas à l'exigence d'impartialité des juridictions rappelées par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce qui concerne la composition de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes :

Considérant que ni les dispositions de l'article L.4152-7 fixant les règles de composition des chambres disciplinaires de première instance, ni les dispositions de l'article R.4152-5 qui précisent cette composition ne prévoient que ces instances doivent obligatoirement comporter, lorsqu'elles statuent sur la situation d'une sage-femme qui exerce à titre libéral et pratique des accouchements à domicile, un représentant des sages-femmes exerçant à titre libéral et pratiquant cette même activité ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire aurait été irrégulièrement composée doit être écarté ;

En ce qui concerne le défaut de conciliation préalable :

Considérant que les dispositions de l'article L.4123-2 du code de la santé publique et les dispositions réglementaires prises pour leur application invoquées par la requérante, lesquelles font de la conciliation organisée par le président du conseil départemental un préalable obligatoire à la saisine de la chambre disciplinaire de première instance, sont issues de l'ordonnance susvisée du 26 août 2005 et de son décret d'application du 9 mars 2006 ; que ces dispositions n'étaient pas en vigueur à la date du 21 janvier 2004, à laquelle la plainte des époux M. a été déposée auprès du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes ; que dès lors le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait

entachée d'irrégularité en raison de l'absence d'organisation d'une conciliation préalablement au prononcé de cette décision ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la violation de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

Considérant que la circonstance alléguée par la requérante que la durée de la procédure suivie devant la chambre de première instance du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes aurait été excessive en méconnaissance du droit des justiciables à un délai raisonnable de jugement, tel que garanti par l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'est pas, par elle-même, de nature à entacher d'irrégularité la décision rendue à l'issue de cette procédure ;

En ce qui concerne les manquements professionnels commis par Mme P. :

Considérant qu'en vertu de l'article L.369 du code de la santé, devenu l'article L.4151-3 du code de la santé publique « ...en cas d'accouchement dystocique, les sages-femmes... doivent faire appel à un docteur en médecine » ; que selon l'article 14 du code de déontologie devenu l'article R.4127-314 du même code « La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié. La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique » ; qu'aux termes de l'article 25 devenu l'article R.4127-325 du code de la santé publique « Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige » ; que l'article 26 devenu l'article R.4127-326 du code de la santé publique dispose que « La sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le soin nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés » ;

Considérant qu'il résulte, en premier lieu, de l'instruction et notamment des faits établis dans le cadre de l'instruction ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de PAU du 18 septembre 2003 devenu définitif, que le décès le 8 décembre 1999 de l'enfant des époux M. « est survenu du fait d'une anoxie fœtale au cours de l'accouchement dont Mme P. était en charge et dont la surveillance lui incombait... » ; que l'expertise médicale conduite par le Pr PAPIERNIK dans ce même cadre relève que « la surveillance de l'écoute du cœur de l'enfant au stéthoscope a été effectuée seulement à deux reprises, une première fois à son arrivée entre 13h30 et 14h30 et une deuxième fois à 20h15 » ; qu'en raison de la vigilance particulière qu'impose la surveillance d'une parturiente, l'écoute du cœur de l'enfant par auscultation cardiaque doit être réalisée de manière régulière, qu'une écoute limitée à deux reprises n'est pas suffisante pour reconnaître une alarme majeure et qu'en procédant ainsi la sage-

femme a laissé échapper toute chance de reconnaître cette alarme par l'auscultation cardiaque ; que dès lors, comme l'ont relevé les premiers juges, Mme P., qui n'a pas recouru aux pratiques scientifiques reconnues en n'effectuant pas une écoute régulière du cœur de l'enfant au stéthoscope, a méconnu les dispositions précitées des articles 25 et 26 du code de déontologie ;

Considérant qu'il résulte, en second lieu, de l'instruction, et notamment du même arrêt, que lorsqu'à 20h15 lors de la deuxième auscultation, le cœur de l'enfant n'était plus audible, elle a laissé aux parents le choix de la décision de se rendre ou non à l'hôpital et qu'elle n'a pas pris elle-même cette décision ; qu'ainsi que les premiers juges l'ont relevé, Mme P., après avoir constaté l'absence de battements du cœur de l'enfant, n'a pas recouru sans délai à un médecin et n'a pas pris la décision de transférer immédiatement la mère et l'enfant auprès d'une structure de soin médicalisée et a ainsi fait courir à ce dernier un risque majeur ; que, comme la décision attaquée l'a jugé, elle a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles L.369 du code de la santé publique et 14 du code de déontologie ;

Sur le principe de la sanction disciplinaire :

En ce qui concerne la méconnaissance du principe de non cumul des peines :

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'article L.4126-5 du code de la santé publique, que l'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun, ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit ; que, d'autre part, si Mme P. a été soumise à un contrôle judiciaire, si son matériel professionnel a été saisi à la suite de la plainte déposée par les époux M. puis, si elle a été condamnée au versement à ces derniers de la somme de 30.000 euros par le jugement de la Cour d'appel de précité, ces mesures, dont l'une a été prise dans l'attente du jugement de la plainte, et dont l'autre a été rendue par la juridiction judiciaire pour réparer le préjudice civil subi par les époux M., ne font pas obstacle à ce que des manquements relevés dans l'exercice professionnel de Mme P. soient sanctionnés d'une peine disciplinaire distincte dont ni la nature ni l'objet ne sont les mêmes que ceux des mesures prises dans le cadre de l'instance judiciaire précitée ; qu'ainsi le moyen tiré de la méconnaissance du principe du non cumul des peines ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne les faits de nature à justifier la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : /1° L'avertissement ; /2° Le blâme ; /3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; /4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; /5° La radiation du tableau de l'ordre. /Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire

partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. /Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. /Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des manquements professionnels reprochés ci-dessus à Mme P. que ceux-ci étaient à eux seuls, ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, de la nature de ceux qui sont susceptibles de donner lieu à sanction ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il résulte des termes de la décision attaquée que celle-ci s'est fondée, pour prendre la sanction disciplinaire à l'encontre de Mme P., non seulement sur les manquements professionnels sus analysés, mais « au surplus », sur le défaut d'assurance de Mme P. en méconnaissance de l'obligation prévue à l'article L.1142-2 du code de la santé publique ; que, contrairement à ce que Mme P. soutient, la chambre disciplinaire de première instance ne s'est pas fondée sur un précédent défaut d'assurance qui lui aurait été reproché à la date de décembre 1999, mais sur le défaut d'assurance, non contesté d'ailleurs par Mme P., que le conseil départemental de l'Ordre avait relevé en 2004, soit à la date du dépôt de la plainte des époux M. ; qu'ainsi, comme l'ont jugé les premiers juges, Mme P. a méconnu l'obligation d'assurance à laquelle elle était soumise ; que ce manquement constituait, ainsi que la chambre de première instance en a jugé, un manquement professionnel supplémentaire de nature à justifier à titre complémentaire une sanction disciplinaire ;

En ce qui concerne la proportionnalité de la sanction :

Considérant que les accouchements à domicile doivent respecter des précautions particulières qui supposent notamment que la sage-femme soit capable de saisir les signes alarmants en recourant aux pratiques reconnues scientifiquement et, qu'en cas d'accouchement dystocique, elle fasse appel à un médecin et puisse procéder à cette fin au transfert de la patiente et de l'enfant vers une structure susceptible de lui apporter des soins médicalisés appropriés ; qu'il résulte des pièces du dossier que dans les circonstances de l'espèce, Mme P. n'a pas observé ces précautions et que les manquements de cette dernière aux règles de la profession sont à l'origine du décès de l'enfant ; que d'ailleurs, il résulte de l'instruction et des échanges qui ont eu lieu à l'audience que Mme P., en dépit de l'accident très grave survenu en décembre 1999, a persisté à pratiquer des accouchements à domicile sans prendre en compte les exigences de sécurité édictées par la « Charte de l'accouchement à domicile » publiée par l'Association nationale des sage-femme libérales ; que, par suite, eu égard aux

risques très graves susceptibles d'engager le pronostic vital qu'elle pourrait faire courir à ses patientes et aux enfants à naître, la chambre disciplinaire de première instance a pu, sans entacher sa décision de disproportion manifeste, prononcer la sanction de radiation du tableau de l'Ordre ; qu'il y a lieu de confirmer cette sanction.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : La requête de Mme P. est rejetée.

Article 2 : La peine de la radiation du tableau de l'ordre des sages-femmes prendra effet dans un délai de trois mois à compter du lendemain du jour de la réception par Mme P. de la notification de la présente décision.

Article 3 : Les dépens de la présente instance s'élevant à 376,57 euros seront supportés par Mme P. et devront être réglés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme P., à M. et Mme M., au Préfet des, au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes des ..., au préfet de la région ..., au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des sages-femmes du secteur, au Conseil national de l'Ordre sages-femmes et au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 22 novembre 2010 où siégeaient Mme LAURENT, Conseiller d'Etat, présidente, Mme KELLER, Mme LE MASSON, Mme MOULINIER et Mme ZIMMERMANN, membres.

La présidente de la chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

D. LAURENT
Conseiller d'Etat

Le greffier de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

A. BISSONNIER